



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

à l'égard de

Personne
nommée dans
l'ordre ou
visée par
celui-ci

Saskatchewan Research Council

Objet

Révision par la Commission de l'ordre du
fonctionnaire désigné que la Commission a
remplacé le 23 juillet 2010

Date de la
réunion

20 janvier 2011

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Titulaire de permis/Personne nommé dans
l'ordre ou visé par celui-ci : Saskatchewan Research Council

Adresse : 125-15 Innovation Blvd, Saskatoon, Saskatchewan, S7N 2X8

Objet : Révision par la Commission de l'ordre du fonctionnaire désigné
que la Commission a remplacé le 23 juillet 2010

Ordre remplacé le : 23 juillet 2010

Date de la réunion : 20 janvier 2011

Lieu : Salle des audiences publiques, Commission canadienne de sûreté
nucléaire (CCSN), 280, rue Slater, 14^e étage, Ottawa (Ontario)

Commissaires : M. Binder, président
A.R. Graham M. J. McDill
D.D. Tolgyesi A. Harvey

Secrétaire : K. McGee
Rédactrice du compte rendu : D. Major
Avocat général principal : J. Lavoie

Titulaire de permis/Personne nommé dans l'ordre ou visé par celui-ci, représenté par	Numéros des documents
<ul style="list-style-type: none">• J. Muldoon, vice-président, Environnement et foresterie	CMD 11-M10.1
Personnel de la CCSN	Numéros des documents
<ul style="list-style-type: none">• P. Elder• D. Howard• C. David	CMD 11-M10
Intervenants	Numéros des documents
Voir l'annexe A	

Ordonnance : Remplacée

Table des matières

Introduction	1
Décision	1
Questions à l'étude et conclusions de la Commission	2
<i>Actions et mesures décrites dans l'ordonnance</i>	3
Conclusions	6
Annexe A – Intervenants	A

Introduction

1. Le 23 juillet 2010, la Commission a remplacé l'ordre d'un fonctionnaire désigné délivré au Saskatchewan Research Council (SRC) le 18 juin 2010 par l'ordonnance 10-1 (ci-après l'ordonnance) de la Commission. L'ordonnance obligeait le SRC à se conformer immédiatement aux actions et mesures stipulées dans l'ordonnance à l'égard du site minier Gunnar.
2. Au cours d'une réunion de la Commission tenue le 20 janvier 2011, des représentants du SRC et le personnel de la CCSN ont présenté un rapport d'étape sur les activités de restauration et le rendement en matière de sûreté aux sites miniers Gunnar et Lorado. Le personnel de la CCSN a recommandé que l'ordonnance notifiée au SRC pour le site minier Gunnar soit remplacée en vue de réviser la date d'achèvement d'une des mesures et de préciser quels éléments ont été achevés.
3. Ce *compte rendu des délibérations* décrit l'examen fait par la Commission des mises à jour du SRC et du personnel de la CCSN au sujet de l'ordonnance, la révision de l'ordonnance et les motifs de décision.

Points étudiés

4. Dans sa révision de l'ordonnance, la Commission devait décider si elle devait remplacer l'ordonnance, conformément aux paragraphes 37(6) et 43(3) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*¹ (LSRN).

Réunion publique

5. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a établi une formation de la Commission pour examiner la demande. Pour décider si elle devait remplacer ou non l'ordonnance, la Commission a examiné l'information présentée lors d'une réunion publique de la Commission tenue le 20 janvier 2011 à Ottawa (Ontario). Au cours de la réunion, la Commission a étudié les mémoires et entendu les exposés du personnel de la CCSN (CMD 11-M10) et du SRC (CMD 11-M10.1) sur l'état d'avancement de chaque action et mesure stipulée dans l'ordonnance. La Commission a également tenu compte des exposés et des mémoires de Indian Head Camp Adventures (CMD 11-M10.2), de Jug Bay Sport Fishing (CMD 11-M10.3) et du ministère de l'Environnement de la Saskatchewan (CMD 11-M10.4).

Décision

6. À la lumière de son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu, voici ce que décide la Commission.

¹ Lois du Canada, L.C. 1977, ch. 9.

Conformément aux paragraphes 37(6) et 43(3) de la LSRN, la Commission remplace l'ordonnance 10-1 délivrée au Saskatchewan Research Council par l'ordonnance de la Commission jointe au présent *compte rendu des délibérations*.

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

Contexte

7. Le site de la mine Gunnar comprend la mine, l'usine de concentration et l'aire de résidus miniers. La mine a été exploitée par Gunnar Mining Limited de 1955 à 1963. La mine a officiellement fermé ses portes en 1964 sans qu'il y ait déclassement.
8. Le personnel de la CCSN s'est rendu sur le site minier Gunnar pour procéder à une inspection le 8 juin 2010. Pendant l'inspection, le personnel de la CCSN a été témoin d'une activité humaine continue non autorisée sur le site et a remarqué que les barrières installées pour prévenir l'entrée dans l'usine de concentration et l'usine de production d'acide avaient été défoncées. Le personnel de la CCSN a constaté qu'on n'avait pas accompli suffisamment de progrès pour faire disparaître les dangers physiques du site de la mine Gunnar et il a donc délivré un ordre du fonctionnaire désigné, le 18 juin 2010, pour accélérer la suppression de ces dangers.
9. L'ordre du fonctionnaire désigné, notifié au SRC, a été remplacé par l'ordonnance de la Commission 10-1 le 23 juillet 2010. L'ordonnance obligeait le SRC à se conformer immédiatement aux actions et mesures suivantes :
 1. réaliser et soumettre, au plus tard le 31 août 2010, une évaluation de la santé et de la sécurité professionnelles;
 2. réaliser et soumettre, au plus tard le 30 septembre 2010, une évaluation de la sécurité structurale de tous les bâtiments et ouvrages;
 3. clôturer, au plus tard le 31 octobre 2010, les bâtiments et les ouvrages qui échoueront à l'évaluation structurale;
 4. barricader toutes les ouvertures et installer des panneaux de signalisation adéquats d'ici le 31 août 2010;
 5. éliminer tous les dangers en surplomb, au plus tard le 31 octobre 2010;
 6. dresser et soumettre, au plus tard le 30 septembre 2010, un inventaire des substances et des matières dangereuses;
 7. recueillir toutes les substances dangereuses et les placer sous verrous au plus tard le 31 octobre 2010;
 8. soumettre, au plus tard le 15 octobre 2010, un plan pour la démolition en 2011 des bâtiments et des ouvrages qui échoueront à l'évaluation structurale;
 9. procéder à des visites mensuelles du site, si les conditions climatiques et la condition de la glace du lac le permettent, jusqu'à ce que le site soit placé dans

- un état sûr. Par la suite, procéder à des visites trimestrielles;
10. soumettre, au plus tard le 31 janvier 2010, un plan de gestion des déchets pour le stockage temporaire de tous les déchets, y compris les déchets de démolition;
 11. démolir les bâtiments et les ouvrages qui échoueront à l'évaluation structurale, au plus tard le 31 octobre 2011.

Actions et mesures décrites dans l'ordonnance

10. Lors d'une réunion de la Commission tenue le 20 janvier 2011, il a été confirmé que le SRC s'est conformé à toutes les exigences de l'ordonnance, venues à échéance, à l'exception de la mesure 5 qui n'a pu être achevée en raison de circonstances au-delà des capacités du SRC. Le personnel de la CCSN a recommandé que l'ordonnance soit remplacée en vue d'ajouter la date d'achèvement révisée de la mesure 5 pour le 31 octobre 2011 et d'indiquer que les mesures 1 à 4, 6 à 8 et 10² ont été achevées.
11. La Commission a demandé des explications sur le processus qui permettra de lever l'ordonnance délivrée au SRC pour le site minier Gunnar. Le personnel de la CCSN a expliqué que les mesures contenues dans l'ordonnance sont accompagnées de dates d'achèvement précises et que l'ordonnance demeurera active jusqu'à ce que toutes les mesures soient achevées. Il a ajouté que la dernière mesure qui sera achevée est celle qui doit être terminée en octobre 2011. Le personnel de la CCSN a recommandé que la mesure qui n'a pu être terminée dans le délai prescrit d'octobre 2010, pour des raisons de santé et de sécurité, soit prolongée afin de montrer que le SRC continue de se conformer à l'ordonnance. Il a également recommandé d'indiquer dans l'ordonnance révisée les mesures qui sont terminées afin de démontrer la conformité à l'ordonnance.
12. La Commission a demandé des précisions à l'égard de la plainte du président local de la nation Métis qui affirme ne pas avoir été informé du fait qu'un ordre avait été délivré au SRC. Le personnel de la CCSN a expliqué qu'il a avisé par courrier les résidents locaux, les parties intéressées et les groupes autochtones qu'ils auraient la possibilité d'être entendus lors d'une audience concernant l'ordre délivré. Le personnel de la CCSN a déclaré avoir dans ses dossiers la preuve que le président local de la nation Métis a bien reçu l'avis et la documentation concernant l'ordre qui ont été envoyés par la poste, car un accusé de réception de la correspondance a été signé.
13. La Commission a posé des questions sur le budget pour les activités de restauration du site minier Gunnar et sur les dépenses à venir. Le SRC a déclaré avoir dépensé tout près de 800 000 \$ en 2010 et prévoit dépenser plusieurs millions dans l'avenir. Le SRC ne pouvait divulguer le budget exact pour l'année à venir puisqu'il est actuellement en processus d'appel d'offres.

² Après la réunion de la Commission tenue le 20 janvier 2011, le personnel de la CCSN a confirmé que la mesure 10 de l'ordonnance est bien terminée.

14. La Commission a demandé qui a réalisé les travaux sur le site minier Gunnar en 2010. Le représentant du SRC a répondu qu'un entrepreneur principal et plusieurs sous-contractants ont réalisé les travaux en 2010, pour un total d'environ 15 personnes sur le site à un moment ou un autre. Le SRC a confirmé qu'il n'y eu aucun accident impliquant des travailleurs, y compris tous les entrepreneurs sur le site.
15. La Commission a posé des questions sur le rôle des clôtures installées à divers endroits sur le site. Le personnel de la CCSN a expliqué que des clôtures ont été installées pour décourager l'accès aux nombreux dangers présents sur le site. Il a expliqué que, en plus des clôtures, le SRC a installé des panneaux décrivant les divers dangers et envoie régulièrement des gens inspecter le site pour vérifier l'efficacité de ces contrôles institutionnels.

Amiante et substances toxiques

16. La Commission a demandé plus d'information sur les travaux de retrait de l'amiante qui ont pris fin en 2010. Le représentant du SRC a répondu qu'en 2010, des travaux d'élimination des poussières d'amiante ont été effectués dans une portion du centre commercial sur le site Gunnar. Ces poussières d'amiante recueillies ont été stockées dans une zone propre du centre commercial, car il s'agit du seul bâtiment qui a réussi l'évaluation structurale. Le représentant du SRC a expliqué que l'amiante a été retiré des bâtiments ayant une charpente en bois en utilisant des méthodes appropriées et en portant de l'équipement et des vêtements de protection adéquats. Il a mentionné que les travaux prévus pour 2011 comprennent l'enlèvement de l'amiante dans la partie production du site Gunnar. Il a ajouté que l'amiante sera temporairement stocké sur le site jusqu'à ce que l'EE soit terminée. À partir de ce moment-là, un plan d'action sera établi. Une partie de l'amiante sera retirée du site pendant l'année 2011.
17. La Commission a demandé plus d'information sur la surveillance exercée en 2010 pendant l'enlèvement de l'amiante. Le SRC a répondu que la surveillance exercée avait pour but d'aider à déterminer le type d'équipement et de vêtement de protection individuelle qui serait nécessaire pour enlever l'amiante sur le site.
18. La Commission a posé des questions sur l'évacuation des conteneurs de substances toxiques du site minier Gunnar. Le personnel de la CCSN a répondu que les conteneurs de substances toxiques seront envoyés vers une installation autorisée afin d'y être évacués dès que possible et que des mesures de précaution appropriées seront prises lors du transport hors site.

Bande d'atterrissage

19. La Commission a demandé des renseignements sur la propriété de la bande d'atterrissage du site Gunnar et sur les conditions de location. Le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan (MES) a fourni de l'information générale sur la bande d'atterrissage à la mine Gunnar et a expliqué que le propriétaire de l'entreprise Indian Head Camp Adventures reçoit annuellement un permis d'usages divers pour

l'utilisation temporaire de la bande d'atterrissage. Le MES a expliqué que, au moment de délivrer le permis, le propriétaire d'Indian Head Camp Adventures a été informé du fait que le permis serait délivré sur une base annuelle jusqu'à ce que l'avenir du site de la bande d'atterrissage et de la mine Gunnar soit établi. Il a ajouté que le contrat d'indemnisation, actuellement joint au permis, permet au personnel et aux touristes d'Indian Head Camp Adventures de traverser le site et que ce contrat peut être annulé en tout temps pour restreindre l'accès au site pendant les travaux de restauration. Le MES a déclaré que le permis d'utilisation de la bande d'atterrissage sera renouvelé pour l'année 2011.

20. En réponse à une question de la Commission qui voulait savoir à qui incombait la responsabilité d'entretenir la bande d'atterrissage, le MES a affirmé que, même si la bande d'atterrissage est publique avec un accès illimité, une entente a été conclue en vertu de laquelle le propriétaire d'Indian Head Camp Adventures rénove et entretient la bande sans frais pour le MES.
21. La Commission a demandé si la bande d'atterrissage faisait partie du site minier Gunnar. Le représentant du SRC a expliqué que la bande ne fait pas partie du site en ce qui concerne les activités de restauration assignées au SRC.
22. L'entreprise Jug Bay Sport Fishing a exprimé l'importance de pouvoir continuer à utiliser la bande d'atterrissage, car il n'existe aucun autre moyen de transport viable.

Routes de transport

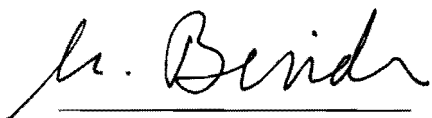
23. La Commission a demandé pourquoi la route qui traverse le site minier Gunnar doit être fermée pendant les travaux de restauration. Le représentant du SRC a fait part des préoccupations associées à l'aspect structural des bâtiments et aux problèmes de contamination à l'amiante. Il a affirmé que, dans le but d'assurer la sécurité du public, le SRC ne veut pas laisser les gens traverser le site, à moins qu'ils ne travaillent pour les entrepreneurs embauchés ou le SRC.
24. L'entreprise Indian Head Camp a expliqué avoir identifié d'autres options pour traverser le site et en avoir discuté avec le SRC et le MES. L'entreprise a indiqué avoir fourni au SRC et au MES son calendrier d'accès au site minier Gunnar. L'entreprise appuie les activités de restauration sur le site et compte bien coopérer, mais elle n'appuie pas l'approche prise par le SRC pour aider Indian Head Camp à résoudre le problème de transport des invités jusqu'au camp.
25. Indian Head Camp a aussi expliqué que l'utilisation d'hydravions jusqu'au camp n'est pas une option pour des raisons monétaires, pas plus que le transport routier de la bande d'atterrissage jusqu'à la baie Jug, car le transport par bateau jusqu'au camp est trop dangereux. L'entreprise a souligné que l'option potentielle d'enlever la bande d'atterrissage ou de s'en servir comme zone de remplissage est inappropriée, car l'entreprise ne pourrait plus exercer ses activités.

26. La Commission a demandé si des estimations de coûts ont été effectuées à l'égard d'une autre route qui traverserait le site, loin du chevalement. Le MES a répondu que le ministre de l'Environnement a reçu une lettre d'Indian Head Camp à ce sujet et au sujet des routes de rechange. Le ministre a répondu à cette lettre. Le MES a reconnu les préoccupations soulevées par les pourvoyeurs de la région, mais a mentionné qu'Indian Head Camp Adventures avait été informé, au moment de la délivrance du permis, que ce permis pouvait être révoqué en tout temps afin de procéder aux travaux de remise en état du site Gunnar. Le MES a expliqué que le contrôle de l'accès au site Gunnar a été remis au SRC, qui gère et protège la santé et la sécurité du public et des personnes qui effectuent les travaux de restauration. Il a ajouté qu'en raison de l'état des bâtiments et de la nature de l'amiante présente dans les bâtiments, il a été déterminé qu'un accès guidé à travers le site pendant la démolition des bâtiments n'était pas une option. Le MES a affirmé que le ministère n'envisagera aucune autre forme d'indemnisation, mais qu'il terminera l'examen de la demande de construction d'une nouvelle bande d'atterrissage, déposée par Indian Head Camp Adventures, qui serait payée par Indian Head Camp Adventures.
27. La Commission a demandé au MES quel arrangement a été pris. Le MES a répondu qu'il espérait discuter davantage avec Indian Head Camp, mais que la délivrance de l'ordonnance a accéléré les discussions. Il a donc pris des mesures : il maintient la bande d'atterrissage ouverte, a promis d'aviser les pourvoyeurs lorsque les travaux de restauration toucheront la bande d'atterrissage ainsi qu'à partir de quel moment il ne sera plus possible d'atterrir là et a déterminé un accès de rechange par la baie Jug.
28. La Commission a demandé s'il était possible d'accéder au secteur riverain par la baie Dixon. Indian Head Camp a répondu que l'accès par la baie Dixon est une option, dans la mesure où une route d'accès adéquate, de la bande d'atterrissage jusqu'à la baie Dixon, est construite.
29. La Commission a demandé que des discussions aient lieu au sujet d'autres routes de transport compte tenu du fait que le mandat du SRC consiste maintenant à faire croître l'économie de la Saskatchewan. La Commission a expliqué l'importance de conserver les emplois existants dans le nord de la Saskatchewan et a demandé que le ministère de l'Énergie et des Ressources de la Saskatchewan participe à la résolution de cette question. Le ministère de l'Énergie et des Ressources a accepté la position prise par le MES, d'après les recommandations des experts en santé et sécurité convoqués pour examiner les incidences des travaux à effectuer sur le site Gunnar. Il a indiqué qu'il se fiait au MES pour veiller aux intérêts de la terre publique provinciale.

Conclusions

30. La Commission a étudié les renseignements et les mémoires du personnel de la CCSN et du SRC tels que présentés dans le document disponible pour référence dans le procès-verbal de la réunion.

31. La Commission mentionne qu'elle ne peut porter de jugement sur les questions concernant l'accès à la bande d'atterrissage et aux zones autour du site minier Gunnar, puisque ces questions ne relèvent pas de la compétence de la Commission.
32. D'après les renseignements présentés ci-dessus, la Commission accepte les conclusions du personnel de la CCSN selon lesquelles le SRC a terminé les mesures 1 à 4, 6 à 8 et 10, et que le SRC ne pouvait terminer la mesure 5 en raisons de circonstances au-delà des capacités du SRC.
33. La Commission décide de remplacer l'ordonnance, tel que recommandé par le personnel de la CCSN, afin d'y inscrire que les mesures 1 à 4, 6 à 8 et 10 sont terminées, et de changer la date d'achèvement de la mesure 5 pour le 31 octobre 2011.
34. Par conséquent, conformément au paragraphe 37(6) de la LSRN, la Commission remplace l'ordonnance 10-1 délivrée au SRC par l'ordonnance jointe au présent *compte rendu des délibérations*.



Michael Binder
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire

APR 07 2011

Date

Annexe A – Intervenants

Intervenants	Numéros des documents
Indian Head Camp Adventures	11-M10.2
Jug Bay Sport Fishing	11-M10.3
Ministère de l'Environnement de la Saskatchewan	11-M10.4